



Réalités
Environnement

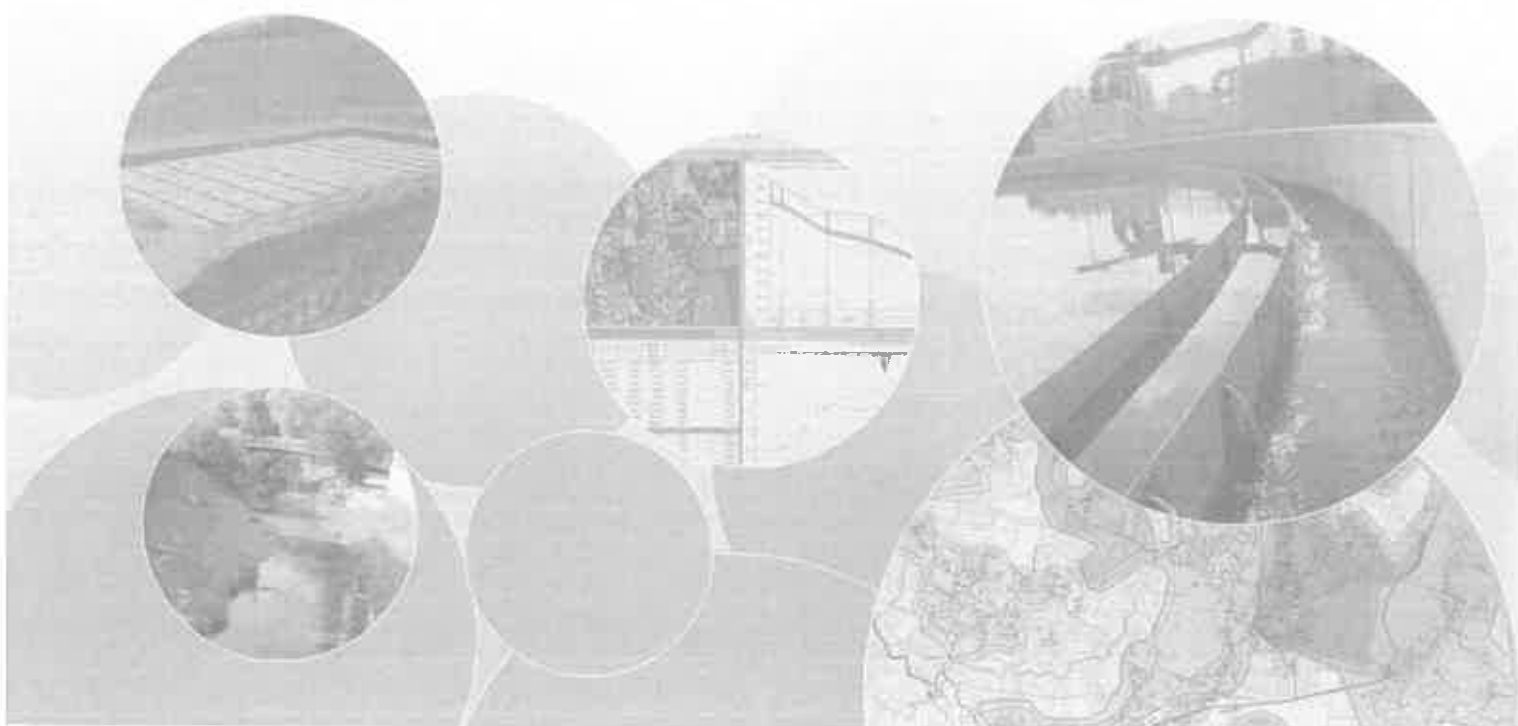
Département du Rhône (69)

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

*Monts du
Lyonnais*
Communauté
de Communes

**Renouvellement de l'autorisation de rejet de la station
d'épuration de Saint-Symphorien-sur-Coise**

Dossier d'autorisation environnementale





Résumé non technique



Le résumé non technique présenté ci-dessous a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude détaillée dans les chapitres suivants.

Objet du dossier

Le présent dossier porte sur le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement desservi par la station d'épuration du Pont-Français à Saint-Symphorien-sur-Coise qui couvre les communes de Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Saint-Symphorien-sur-Coise.

La présente demande est faite pour une durée de 15 ans (échéance 31 décembre 2033), durée correspondant au délai de mise en application du programme de mise en conformité du système d'assainissement.

Présentation du système d'assainissement

La présente demande de renouvellement d'autorisation porte sur l'agglomération d'assainissement desservie par la station d'épuration Le Pont Français située sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise. Le système raccordé à l'ouvrage de traitement dessert les communes de Coise (uniquement Vieux Coise et une petite partie du bourg), Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Saint-Symphorien-sur-Coise.

La compétence assainissement sur l'emprise de l'agglomération d'assainissement est portée en intégralité par la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, bénéficiaire de la présente demande d'autorisation.

L'exploitation du système est assurée par l'entreprise SUEZ Environnement par le biais d'un contrat d'affermage.

Le système de collecte est constitué de réseaux majoritairement unitaires fonctionnant principalement de manière gravitaire et compte 33 déversoirs d'orage + le déversoir d'orage de tête de station d'épuration. Six postes de relèvement/refoulement sont recensés. Les rejets des déversoirs d'orage s'effectuent en totalité dans la Coise ou ses affluents.

La station d'épuration est de type boues activées. Elle présente une capacité nominale de traitement de 972 kg DBO5/j pour un débit de référence établi actuellement à 3 600 m³/j. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Coise en amont de la confluence avec le Couzon.

La population desservie par le système d'assainissement est estimée à 8 600 habitants environ.

Outre le traitement des effluents domestiques générés par la population desservie, le système d'assainissement traite des effluents d'origine industrielle. Plusieurs salaisons et fromageries sont raccordées au système d'assainissement. La charge organique issue de ces établissements représente près de 30 % de la charge traitée en entrée de station d'épuration.

Les performances épuratoires de la station d'épuratoire sont bonnes et respectent les obligations réglementaires.



En période de temps de pluie, les apports d'eaux pluviales dans le réseau de collecte conduisent à générer des déversements au droit de la majorité des déversoirs d'orage et ce pour des pluies de période de retour inférieures ou égale à 1 mois (soit des pluies d'environ 12 mm en 4 h).

Cadre réglementaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la station d'épuration du Pont Français collectant une charge de pollution organique supérieure à 600 kg DBO5/j relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du Code l'Environnement.

Trente-trois déversoirs d'orage sont implantés sur le système de collecte. Le système d'assainissement relève donc également de la rubrique 2.1.2.0.

Le système d'assainissement du Pont Français relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le système rentre ainsi dans le champ de la procédure d'autorisation environnementale. Il n'est toutefois pas concerné par des thématiques autres que celles relatives à la loi sur l'eau. Il n'est pas soumis à une procédure d'évaluation environnementale.

Contexte environnemental

Le territoire intercommunal desservi par le système d'assainissement s'inscrit dans le bassin versant de la Coise. Tous les rejets du système d'assainissement s'effectuent dans la Coise et ses affluents, cours d'eau qui appartiennent à une masse d'eau unique : La Coise et ses affluents depuis la Source jusqu'à Saint-Galmier (N° FRGR0167a). L'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau est fixé à l'horizon 2021.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques sont recensées sur le territoire concerné par la présente demande d'autorisation. Aucune zone Natura 2000, réserves naturelles nationales et/ou sites classés ou en instance de classement ne sont recensées sur l'emprise du territoire. La zone Natura 2000 la plus proche se situe sur la Loire, à proximité de la confluence entre la Coise et la Loire. Une seconde zone Natura 2000 est recensée à 3 km au Nord-ouest de la commune de Pomeys.

Plusieurs zones humides ont été recensées sur chacune des communes étudiées par le Conseil Général du Rhône, qui a établi en 2013 un inventaire des zones humides dans le département.

La qualité physico-chimique des eaux superficielles est relativement dégradée. La qualité hydrobiologique et piscicole est également fortement altérée. Certains milieux sont qualifiés d'apiscicoles.

La zone d'étude est située en zone vulnérable aux nitrates ainsi qu'en zone sensible à l'eutrophisation.

Le territoire est concerné par le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Loire en Rhône-Alpes et le PPRI de la Coise.



Enjeux et usages

Le territoire d'étude est marqué par la présence de deux périmètres de captage public d'alimentation en eau potable. Le système d'assainissement se situe en aval hydraulique de ces périmètres. Toutefois, le système d'assainissement se situe à l'amont hydraulique de captages privés exploités par l'entreprise BADOIT sur la commune de Saint-Galmier.

L'activité de pêche à pied est courante sur le bassin versant de la Coise. La Coise et ses affluents sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Aucun site de baignade n'est recensé sur le bassin versant (premiers sites de baignade située dans la retenue du barrage de Villerest sur la Loire).

La Coise et ses affluents sont exploités ponctuellement et très localement pour l'abreuvement des bêtes.

Incidence actuelle du système d'assainissement

En l'état actuel, le système d'assainissement conduit à dégrader la qualité physico-chimique des eaux superficielles. En période d'étiage, le rejet de la station d'épuration n'est pas acceptable par la Coise bien que les performances épuratoires de la station soient bonnes et élevées.

Par temps de pluie, les rejets des déversoirs d'orage conduisent à dégrader sensiblement la qualité des cours d'eau dans lesquels ils se rejettent.

La dégradation de la qualité des eaux superficielles conduit à altérer la qualité hydrobiologique et piscicole des cours d'eau. Cette altération perturbe les activités de pêche et les usages locaux (abreuvement).

Mesures correctives

Afin de limiter l'impact du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, l'environnement et les usages, la collectivité projette la mise en œuvre d'un ambitieux programme de travaux. L'objectif de ce programme de travaux vise à supprimer tous les déversements observés au droit des déversoirs d'orage du système de collecte (hors DO STEP) pour des pluies de périodes de retour inférieures ou égales à 1 mois (objectif cohérent avec un nombre maximal de déversements au droit de chaque déversoir de 20 par an) et à limiter les déversements en tête de station à moins de 5 % du volume total annuel collecté au droit de l'ouvrage.

Le programme de travaux consiste essentiellement à réduire la part d'eaux pluviales collectée par le système d'assainissement (par l'intermédiaire de travaux de mises en séparatif) et à augmenter la capacité hydraulique de l'unité de traitement afin de traiter un débit et un flux de pollution supplémentaire par temps de pluie.

Le montant global des travaux envisagés sur les réseaux et la station s'élève à environ 12 millions d'euros hors taxes. Au regard des capacités financières de la collectivité et des incidences sur le prix de l'eau, la communauté de communes est en mesure de financer de programme de travaux à l'horizon 2033.



Incidence future du système d'assainissement

La mise en œuvre du programme de travaux conduira à améliorer sensiblement la qualité des milieux aquatiques. En dehors des déversements susceptibles de se produire en tête de station, aucun déversement d'effluents bruts ne sera observé dans la Coise et ses affluents pour des événements pluvieux d'occurrence inférieure à 1 mois. Aucun déversoir d'orage du système de collecte ne fonctionnera plus de 20 fois par an. Le déversoir d'orage de tête de station se déclenchera à termes moins de 30 fois par an et le volume déversé par ce déversoir sera inférieur à 5 % du volume annuel collecté en tête de station.

Les bénéfices des aménagements en termes d'amélioration de la qualité des eaux superficielles permettront de réduire sensiblement les impacts du système d'assainissement sur les usages sensibles (pêche, abreuvement, etc.) et permettront une reconquête de ces milieux par les espèces endémiques.

Les pressions qu'exercent actuellement le système d'assainissement sur la tête du bassin versant de la Coise seront très sensiblement réduites voire intégralement supprimées.

Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau

Le programme de mise en conformité du système d'assainissement et la démarche initiée par la Communauté de Communes sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Il est prévu un ajustement du traitement du phosphore afin d'être compatible avec les orientations du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Enfin, le système d'assainissement et le programme de mise en conformité respectent et respecteront les prescriptions du PPRI de la Coise.

Surveillance

Tous les ouvrages soumis à une obligation d'autosurveillance sont équipés et conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un programme de suivi de la qualité des milieux sera réalisé à partir de 2019 par la Communauté de Communes et jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Ce suivi permettra de juger des gains escomptés progressivement par le programme de travaux sur la qualité des eaux superficielles.

